ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques vacances

Question écrite n° 71642

Texte de la question

M. Alain Bocquet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les difficultés que rencontrent les très petites entreprises dans la mise en oeuvre de la loi du 12 juillet 1999 relative aux chèques-vacances. Cette loi sociale donne la possibilité à l'employeur de PME-PMI de faire profiter ses salariés d'un avantage social grâce à l'abondement qu'il apporte. Or, dans les entreprises de moins de dix salariés, l'employeur est également confronté à un dispositif basé sur le revenu fiscal de référence ainsi qu'à une procédure de consultation complexe et peu pertinente pour ce type d'entreprises. Ainsi, il ressort de deux années d'expérimentation de cette loi que les employeurs de TPE favorables aux chèques-vacances, souhaitent qu'un tel dispositif concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise tout en modulant sa contribution en fonction des revenus de chacun. Ce que ne permet pas le recours du RFR aujourd'hui. Pour cette première raison et afin de se garder de toute division ou tension parmi son personnel, l'employeur décide le plus souvent de surseoir à la mise en place du chèque-vacances. Il s'avère donc nécessaire, en premier lieu pour répondre au droit aux vacances pour tous, d'envisager une simplification du dispositif actuel afin que le droit aux chèques-vacances pour les salariés des TPE prévu par la loi puisse véritablement s'exercer. Il lui semble que ce sujet a été abordé dans le rapport des députés Didier Chouat et Jean-Claude Daniel remis récemment à monsieur le Premier ministre. Ce rapport étant destiné à identifier les améliorations de nature à encourager la croissance et la pérennité des PME, ne serait-il pas opportun d'intégrer les mesures de simplification relatives au chèque-vacances, outil de dialogue social, dans le projet de loi pour le développement des petites entreprises et de l'artisanat qui est actuellement en préparation ? Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération la possibilité de modifier la loi en vue de simplifier les conditions de mise en place des chèques-vacances dans les TPE de moins de dix salariés afin de permettre aux chefs d'entreprises d'attribuer le chèque-vacances à l'ensemble du personnel. Il est donc proposé une réforme de la loi de 1999 non discriminante et plus attractive en supprimant toute notion de plafond de ressources lié à la fiscalité et au RFR, au profit d'une modulation de la participation de l'employeur en fonction du niveau des rémunérations pratiquées dans l'entreprise. La participation de l'employeur serait obligatoirement plus forte pour les bas salaires et moins importante pour les salaires plus élevés. Ainsi modifiée, la loi permettrait l'accès au chèque-vacances en se fondant sur l'obligation de la modulation de la contribution de l'employeur. Les termes de la modulation maximale en fonction des rémunérations pratiquées dans l'entreprise pourraient être, par exemple, de 80 % jusqu'à 1,3 SMIC, de 50 % entre 1,3 et 1,8 SMIC et de 25 % au-delà de 1,8 SMIC. Enfin, cette formule devrait être assortie d'un relèvement du plafond d'exonération des cotisations de sécurité sociale dans la limite de celle définie, par exemple, pour les titres-restaurant (soit 6 000 francs de contribution maximale moyenne par salarié au lieu de 2 130 francs actuellement pour le chèque-vacances).

Texte de la réponse

Le système des chèques-vacances, mis en place par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 modifiée par la loi n° 99-584 du 12 juillet 1999, poursuit un objectif social : permettre à des salariés aux revenus modestes de financer à meilleur coût leurs projets de vacances. Cet objectif s'appuie sur un contrôle des ressources des

demandeurs. Le choix du revenu fiscal de référence introduit une plus grande objectivité dans l'appréciation des ressources d'un foyer fiscal. La mise en oeuvre des chèques-vacances dans l'entreprise, quelle que soit sa taille, est laissée à la libre appréciation de l'employeur. Elle est un élément du dialogue social dans l'entreprise et tout particulièrement dans la très petite entreprise. C'est pour cette raison que le Gouvernement a choisi, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, une mesure incitative supplémentaire en exonérant la contribution de l'employeur des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale. De plus, le projet de loi pour le développement des petites entreprises et de l'artisanat, qui sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale, ouvre la possibilité de mettre en place, dans les entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de comité d'entreprise, des comités des activités sociales et culturelles. La création d'un tel comité pourra se faire par accord étendu ou par un accord interentreprises. Les chèques-vacances entreront naturellement dans les compétences de ces comités, qui seront un instrument de meilleure diffusion de cet avantage social auprès des salariés modestes des petites entreprises.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet
Circonscription : Nord (20e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 71642
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 154
Réponse publiée le : 18 février 2002, page 993